



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail intergouvernemental à composition
non limitée chargé du projet de déclaration
des Nations Unies sur le droit à la paix
Première session
18-21 février 2013
Point 5 de l'ordre du jour
Adoption du rapport

Rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé du projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix

Président-Rapporteur: Christian Guillermet-Fernández

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Organisation de la session.....	5–17	3
A. Élection du Président-Rapporteur.....	5	3
B. Participation.....	6–12	3
C. Documentation	13	4
D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	14–17	5
III. Observations générales	18–29	5
IV. Lecture préliminaire du projet de déclaration sur le droit à la paix élaboré par le Comité consultatif	30–82	7
A. Préambule	33–35	8
B. Article premier. Droit à la paix: principes	36–41	8
C. Article 2. Sécurité commune	42–46	9
D. Article 3. Désarmement	47–48	10
E. Article 4. Éducation et formation à la paix.....	49–53	10
F. Article 5. Objection de conscience au service militaire.....	54–56	11
G. Article 6. Sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité	57–59	11
H. Article 7. Résistance et opposition à l'oppression.....	60–61	12
I. Article 8. Maintien de la paix	62–64	12
J. Article 9. Droit au développement.....	65–69	13
K. Article 10. Environnement	70–72	13
L. Article 11. Droits des victimes et des groupes vulnérables	73–76	14
M. Article 12. Réfugiés et migrants	77–79	14
N. Article 13. Obligations et mise en œuvre	80–81	14
O. Article 14. Dispositions finales	82	15
V. Observations finales.....	83–86	15
VI. Conclusions et recommandations.....	87–88	15
A. Conclusions	87	15
B. Recommandations du Président-Rapporteur	88	16
VII. Adoption du rapport.....	89	16
Annexe		
Ordre du jour.....		17

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a décidé dans sa résolution 20/15 du 5 juillet 2012, qui avait été mise aux voix, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier progressivement un projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix, en se fondant sur le projet présenté par le Comité consultatif (A/HRC/20/31) et en tenant compte sans parti pris de toutes les vues pertinentes passées, présentes et futures. Il a également décidé que le groupe de travail se réunirait pendant quatre jours ouvrables avant sa vingt-deuxième session.

2. En application de la résolution susmentionnée, il a été décidé que le Groupe de travail se réunirait du 18 au 21 février 2013.

3. La session a été ouverte par la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme au nom de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le 18 février 2013. La Haut-Commissaire adjointe a rappelé que l'action des Nations Unies avait pour objectif ultime d'instaurer un environnement pacifique dans lequel chacun pourrait jouir de ses droits fondamentaux et de ses libertés. Elle a salué le travail sans faille accompli par le groupe de rédaction du Comité consultatif qui avait élaboré le projet de déclaration sur le droit à la paix et a reconnu la diversité des vues et positions concernant le droit à la paix. Elle a également déclaré que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme était disposé à soutenir le Groupe de travail dans tous ses efforts.

4. Le Président du Conseil des droits de l'homme a également participé à l'ouverture de la session. Il a rappelé que la paix et la coopération internationales étaient au cœur des principes fondateurs de l'Organisation des Nations Unies. De plus, il a pris acte du travail accompli par le Comité consultatif à l'issue de vastes consultations entre les États Membres et les autres parties prenantes et a souhaité aux délégations une session productive.

II. Organisation de la session

A. Élection du Président-Rapporteur

5. À sa première séance, le 18 février 2013, le Groupe de travail a élu Christian Guillermet-Fernández (Costa Rica) Président-Rapporteur, par acclamation. Sa candidature avait été présentée par la délégation équatorienne au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Le représentant de l'Équateur, s'exprimant au nom de son groupe régional, a indiqué que cette nomination était le fruit de vastes consultations avec tous les groupes régionaux et d'un accord qui était présenté dans la note verbale du 29 novembre 2012, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme. De plus, le représentant de l'Équateur a déclaré que Christian Guillermet-Fernández possédait tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de son mandat avec succès.

B. Participation

6. Ont participé aux réunions du Groupe de travail les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie,

Japon, Koweït, Lettonie, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen.

7. Les États suivants, non membres de l'ONU, étaient représentés par des observateurs: État de Palestine et Saint-Siège.

8. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées aux séances du Groupe de travail: Union africaine, Union européenne, Organisation internationale de la Francophonie et Organisation de coopération islamique.

9. Un représentant du Fonds des Nations Unies pour la population a également participé à la session.

10. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées: Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme; Association américaine de juristes; Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII; Association des citoyens du monde; Bangwe et Dialogue; Association Points-Coeur; Centre Europe – Tiers Monde; Congrégation de Notre-Dame de charité du Bon Pasteur; Franciscans International; Initiatives et Changement International; Institut pour une synthèse planétaire; Institute of Global Education; Association internationale des juristes démocrates; Association internationale des villes messagères de la paix (au nom de 1 619 organisations de la société civile et villes); Mouvement international de la réconciliation; International Volunteerism Organization for Women, Education, Development; Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies; Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco; Japan Federation of Bar Associations; Japanese Workers' Committee for Human Rights; Mouvement mondial des mères; Nonviolent Peaceforce; North-South XXI; Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme; Soka Gakkai International; United Network of Young Peacebuilders; UN Watch; United Religions Initiative; U.S. Federation for Middle East Peace; VIVAT international; Fondation Sommet mondial des femmes; Alliance mondiale pour la participation citoyenne (CIVICUS); Worldwide Organization for Women; et Zonta International.

11. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 20/15 du Conseil des droits de l'homme, la Présidente du groupe de rédaction du Comité consultatif chargé du projet de déclaration, Mona Zulficar, a participé à la première session du Groupe de travail, fait une déclaration générale et formulé des observations au cours de la session.

12. L'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, Alfred de Zayas, a également participé à la première session et fait une déclaration générale.

C. Documentation

13. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

A/HRC/WG.13/1/1	Note du Secrétariat et ordre du jour provisoire
A/HRC/20/31	Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur le droit des peuples à la paix
A/HRC/14/38	Rapport du Haut-Commissariat sur les résultats de l'atelier sur le droit des peuples à la paix

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

14. Dans sa déclaration liminaire, le Président-Rapporteur a brièvement rappelé les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et des instruments relatifs aux droits de l'homme ayant trait au droit à la paix. Se référant au projet de déclaration devant le Groupe de travail, il a indiqué que ce projet était le fruit des vastes consultations menées par le Comité consultatif et a reconnu que les efforts, en particulier ceux déployés par la société civile, s'étaient poursuivis aux fins de la préparation de la session du Groupe de travail. Le Président-Rapporteur a mis en lumière les principes de base à appliquer pour mener à bien la session du Groupe de travail, à savoir la transparence, l'ouverture, la recherche du consensus et l'objectivité, et le principe général du réalisme.

15. Le Président a rappelé que, dans le cadre des préparatifs de la première session du Groupe de travail, il avait organisé, en sa qualité de Président désigné, des consultations informelles lors desquelles il avait présenté la feuille de route qui devait orienter les travaux de la session et faciliter l'instauration d'un climat de confiance. La première de ces trois consultations informelles avait eu lieu avec les coordonnateurs des groupes régionaux et politiques et les membres du Bureau du Conseil des droits de l'homme, le 21 janvier 2013; la deuxième avec les États Membres, le 6 février 2013; et la troisième avec la société civile, le 7 février 2013. Ces consultations avaient été utiles et avaient contribué à l'instauration d'un climat positif.

16. À sa première séance, le 18 février 2013, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour, tel qu'il figurait dans le document A/HRC/WG.13/1/1, et son programme de travail sans annotations.

17. Sur proposition du Président, le Groupe de travail est convenu de tenir un débat général, qui serait suivi par une lecture préliminaire, article par article, du projet de déclaration des Nations Unies sur le droit à la paix élaboré par le Comité consultatif.

III. Observations générales

18. À la première séance, le 18 février 2013, après l'adoption de l'ordre du jour, le Président-Rapporteur a donné la parole aux participants qui souhaitaient faire des observations générales. Le débat général s'est prolongé jusqu'à la première partie de la deuxième séance tenue le même jour.

19. En présentant cette partie de la session, le Président-Rapporteur a répété qu'il entendait que le Groupe de travail procède de manière transparente, consensuelle et objective et dans un esprit d'ouverture. De nombreuses délégations ont félicité le Président-Rapporteur pour son élection et ont salué son esprit d'initiative dans ce domaine et son approche coopérative, transparente et objective. Des délégations ont également remercié le Comité consultatif pour les efforts déployés pour préparer le projet initial de déclaration sur le droit à la paix.

20. La plupart des délégations s'accordaient à considérer que les droits de l'homme, la paix et le développement étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement, et que le projet de déclaration devrait s'inspirer de la Charte des Nations Unies, ainsi que de l'importante jurisprudence tirée du droit international. La notion de droit à la paix n'était pas nouvelle et était reconnue dans des instruments non contraignants tels que la résolution 39/11 de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1984, par laquelle la communauté internationale avait adopté la Déclaration sur le droit des peuples à la paix et, plus récemment, la Déclaration des droits de l'homme adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le 18 novembre 2012.

21. Plusieurs autres délégations ont déclaré qu'il n'existait pas en droit international de «droit à la paix» en tant que tel. Selon elles, la paix ne constituait pas, en elle-même et à elle seule, un droit de l'homme: il s'agissait plutôt d'un but qui pouvait être atteint par la réalisation de droits de l'homme existants, distincts et identifiables. Elles ont réaffirmé qu'il n'existait pas de consensus de la communauté internationale en faveur de la négociation d'une déclaration sur le droit à la paix, comme en témoignaient les résultats du vote sur la résolution 20/15 du Conseil des droits de l'homme en date du 5 juillet 2012, et que des initiatives telles que le projet de déclaration sur le droit à la paix détournaient l'attention des activités du Conseil.

22. Un certain nombre de délégations ont estimé que le projet de déclaration élaboré par le Comité consultatif établissait un mandat trop vaste et que sa portée et sa teneur étaient ambiguës. Il passait sous silence des questions essentielles comme le terrorisme, alors que la lutte contre le terrorisme et l'absence de terrorisme étaient essentielles à la jouissance du droit à la paix. Le projet semblait s'écarter de la résolution 39/11 de l'Assemblée générale du 12 novembre 1984 et des résolutions que le Conseil des droits de l'homme a adoptées par la suite.

23. Les délégations ont débattu de la question de savoir si le droit à la paix était un droit individuel ou collectif. Certaines jugeaient qu'il n'existait aucune base légale pour définir un droit à la paix, que ce soit en tant que droit individuel ou que droit collectif. Il a été fait observer que le projet de déclaration ne prétendait pas définir le droit à la paix, mais tentait de le placer dans le contexte d'un ensemble de droits, plutôt que de définir la paix comme étant un droit à elle seule.

24. Plusieurs délégations ont souhaité que le texte de la déclaration soit bref, concis et équilibré et s'appuie sur le droit international ainsi que sur la Charte des Nations Unies, en particulier son article 51. La déclaration devait éviter d'aborder des questions controversées et des thèmes imprécis et vagues qui ne bénéficiaient pas encore de l'appui de la communauté internationale et pour lesquels il ne se dégageait pas de consensus, notamment la responsabilité de protéger, la sécurité commune, le maintien de la paix, l'objection de conscience au service militaire, les réfugiés et les sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité. D'autres concepts abordés dans le projet de déclaration, dont «le droit de vivre dans un monde sans armes de destruction massive», «le droit de bénéficier d'une éducation complète à la paix et aux droits de l'homme» et «le droit de vivre dans un environnement sûr, sain et pacifique» n'étaient pas clairement définis et plusieurs délégations ont estimé qu'il serait contreproductif d'en débattre dans le contexte d'un projet de déclaration sur le droit à la paix.

25. D'autres délégations ont fait observer que nombre des catégories de droits évoquées dans le projet de déclaration relevaient déjà de mécanismes et de processus juridiques existants au niveau international. Elles ont mis en garde contre le renvoi à des principes et droits déjà inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme existants et traités dans le cadre d'autres instances internationales, notamment le désarmement (Conférence du désarmement et négociations pour un traité sur le commerce des armes), le maintien de la paix (Conseil de sécurité), le développement (Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement), l'éducation à la paix (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)), les réfugiés (Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) et les changements climatiques (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et institutions connexes).

26. Plusieurs délégations ont appuyé le processus de codification du droit à la paix et soutenu sans réserve la poursuite de l'élaboration d'un projet de déclaration, conformément au mandat confié au Groupe de travail. D'autres délégations ont déclaré que, si elles reconnaissaient la valeur intrinsèque de la paix, elles ne pouvaient appuyer un processus d'élaboration de normes relatives au droit à la paix et ne participeraient pas au processus de négociation sur le projet de texte. Le fait qu'elles formulent des observations sur le projet de déclaration n'impliquait pas qu'elles convenaient de négocier le texte en question. De plus, la non-participation au Groupe de travail ne devait pas être considérée comme l'acceptation de l'une quelconque des dispositions spécifiques figurant dans le projet de déclaration.

27. Les efforts déployés par les États pour instaurer la paix devaient être logiquement complétés par des initiatives concertées et des accords au niveau régional, à la lumière des initiatives déjà menées dans le domaine de la prévention des conflits, notamment en Amérique du Sud et en Afrique, mais la déclaration devait rester centrée sur la paix à l'échelle internationale.

28. Des représentants d'organisations non gouvernementales ont appelé l'attention du Groupe de travail sur les concepts de paix positive et négative, sur la nécessité d'instaurer une culture de paix et sur l'éducation à la paix. La paix était un processus culturel qui pouvait progresser même dans un contexte de violence. Compte tenu du rôle essentiel que jouaient les femmes dans l'éducation non formelle à la paix et sachant que la discrimination et les inégalités formaient le terreau de la violence à l'égard des femmes, l'égalité des sexes était un élément important de la paix.

29. Le Président-Rapporteur a affirmé que le projet de déclaration devait être un document consensuel au texte bref et équilibré. Le texte actuel devait donc être amélioré sur le plan juridique. De plus, l'éducation et la formation aux droits de l'homme faisaient partie intégrante de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

IV. Lecture préliminaire du projet de déclaration sur le droit à la paix élaboré par le Comité consultatif

30. Avant l'ouverture du débat sur le projet de déclaration, certaines délégations ont demandé au Président-Rapporteur d'indiquer de quelle manière il entendait procéder au sujet de la lecture préliminaire, tandis que d'autres ont expliqué comment devait être interprété le fait qu'elles s'abstiennent de tout commentaire. Le Président-Rapporteur a répondu qu'il avait l'intention de commencer par une première lecture du texte en vue de recueillir le plus d'informations possibles sur les différentes positions, d'examiner les diverses objections et d'écouter les premiers éléments de réflexion et les considérations préliminaires au sujet des différents articles. Le préambule pourrait être examiné à la séance du mercredi après-midi. Le silence d'une délégation au sujet d'un point particulier ne signifiait pas nécessairement qu'elle acceptait la disposition en question. De même, si aucune délégation n'abordait une disposition spécifique, cela ne signifiait pas nécessairement qu'il y avait consensus. Le Président-Rapporteur a rappelé que, en vue d'instaurer un climat de confiance, aucune décision ne serait prise sur une disposition spécifique tant qu'on ne serait pas parvenu à un accord sur l'ensemble du texte. Il a ajouté que son rapport rendrait compte fidèlement et avec transparence des débats tenus au cours de la session.

31. Constatant la longueur du projet de déclaration, dont tous les articles contenaient plus d'un paragraphe, un certain nombre de délégations étaient d'avis d'élaborer un texte succinct et équilibré, davantage axé sur une démarche juridique fondée sur le droit international des droits de l'homme. Tous les droits devaient, certes, être pris en considération mais certaines questions, comme le désarmement et les réfugiés, étaient déjà largement traitées par d'autres instances.

32. Il a été rappelé que, dans sa résolution 20/15 portant création du Groupe de travail, le Conseil des droits de l'homme avait clairement donné à celui-ci pour mandat de négocier progressivement un texte en se fondant sur le projet de déclaration présenté par le Comité consultatif et en tenant compte de toutes nouvelles contributions. À ce stade précoce, le Groupe de travail devait examiner les diverses vues et idées sans se lancer dans un exercice de rédaction.

A. Préambule

33. Plusieurs délégations ont fait des observations sur le préambule, tel que rédigé par le Comité consultatif. Elles ont proposé de renforcer le texte, d'étoffer les références au droit des peuples à la paix et de réaffirmer la détermination de tous les peuples à vivre en paix.

34. Des propositions spécifiques ont été faites concernant les éléments qui devaient être cités dans cette section; il a notamment été proposé de réaffirmer les buts et principes des Nations Unies, de renvoyer aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration en faveur d'une culture de paix (résolution 53/243 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 1999) ainsi qu'aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur ce sujet. Il a été proposé d'utiliser un libellé positif au lieu de définir la paix comme étant l'absence de guerre.

35. Il a été proposé de renvoyer au droit d'être à l'abri du terrorisme et d'inclure un libellé convenu concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, tout en conservant au préambule son caractère universel. Il a également été proposé de mentionner le règlement pacifique des différends et d'inclure les instruments adoptés sur le plan régional.

B. Article premier. Droit à la paix: principes

36. Le Groupe de travail a ensuite examiné l'article premier du projet de déclaration. Certaines délégations ont estimé que le libellé du paragraphe 1 concernant la discrimination était très détaillé et qu'il était préférable de le remplacer par un texte plus général tout en conservant l'encrage dans le droit international des droits de l'homme, le droit à la paix devant être mis en œuvre sans distinction d'aucune sorte. Certaines délégations ont jugé que les titres des articles étaient inutiles et que, dans certains cas, ils risquaient d'induire le lecteur en erreur quant au contenu du paragraphe. Il a été fait observer que, s'agissant du libellé des paragraphes 3 et 4 de l'article premier, le texte élaboré par le Comité consultatif devait être fondé sur des instruments tels que la Charte des Nations Unies, la résolution 39/11 de l'Assemblée générale et la résolution 8/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2008, et débarrassé de tout concept sans fondement.

37. Certaines délégations ont estimé que la déclaration devait défendre clairement les principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États, en particulier s'agissant du paragraphe 6 de l'article premier, qui devait être fondé sur les termes déjà inscrits dans le droit international, de manière à ne pas s'écarter des droits légalement établis. Le droit à la paix devait être défini en termes d'engagements pris par les États plutôt que par le biais de références à d'autres droits.

38. Les délégations ont débattu de l'extension du droit à la paix aux individus. Dans sa résolution 39/11, l'Assemblée générale proclamait le droit des peuples à la paix et le Comité consultatif avait étendu ce droit aux individus, principe sur lequel il n'existait pas de consensus en droit international. D'autres options étaient envisageables: les États et les organisations internationales pouvaient-ils être également considérés comme des titulaires de droits? De plus, certaines délégations semblaient percevoir le droit à la paix comme un droit à part entière tandis que d'autres semblaient le considérer comme un simple concept susceptible de s'enrichir d'autres droits. Il fallait examiner la nécessité d'adopter une définition claire du droit à la paix. Il a également été noté que le paragraphe 2 de l'article premier devait rendre compte du fait que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient des responsabilités en matière de sécurité et de maintien de la paix.

39. D'autres délégations ont fait observer que les individus comme les peuples devaient être les bénéficiaires du droit à la paix, ajoutant que ce concept avait déjà été développé pendant les négociations et qu'une sorte de consensus avait été obtenu. Le droit à la paix serait une condition préalable à la jouissance de tous les autres droits de l'homme reconnus, en particulier le droit à la vie. De même, la distinction entre droits individuels et droits collectifs semblait artificielle, l'humanité étant faite d'êtres humains, et le droit à la paix, tout comme les êtres humains, aurait à la fois une dimension individuelle et une dimension collective. Il a donc été proposé de déclarer que tous les êtres humains, individuellement et collectivement, avaient un droit à la paix, qui était lié à tous les droits de l'homme de manière indivisible et interdépendante.

40. Rappelant les déclarations faites à la séance du matin, certaines délégations ont relevé qu'il n'y avait pas, en tant que tel, de fondement juridique pour le droit à la paix en droit international, et qu'il n'y avait pas de valeur ajoutée à reconnaître le droit à la paix comme étant un nouveau droit. La consécration d'un droit à la paix distinct affaiblirait la Charte des Nations Unies qui prévoyait des motifs légitimes de recourir à la force. Dûment renforcé, l'article premier pouvait constituer l'axe central de l'ensemble de la déclaration, mais l'inclusion du droit à la paix en tant que droit individuel limiterait la portée de la déclaration.

41. Des organisations non gouvernementales ont fait observer que le Préambule de la Charte des Nations Unies reconnaissait la dimension collective du droit à la paix et que, en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la paix était un droit et une condition préalable et, à ce titre, elle favorisait la jouissance des droits économiques, culturels, sociaux, civils et politiques. Nombre des éléments constitutifs du droit à la paix pouvaient déjà être contestés en justice, y compris le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à l'objection de conscience au service militaire, la liberté d'expression et de réunion pacifique, l'interdiction de recruter des enfants soldats et l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre. De plus, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force était une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) clairement établie par la Charte des Nations Unies et constituait un élément fondamental du respect de la souveraineté nationale et du droit des peuples à l'autodétermination.

C. Article 2. Sécurité commune

42. Ouvrant le débat sur l'article 2, plusieurs délégations et organisations non gouvernementales ont souligné qu'il n'existait pas de définition universelle du concept de sécurité humaine. La question était en cours d'examen à l'Assemblée générale. Les délégations en question ont également demandé que soient supprimés les formulations ambiguës et les thèmes qui ne faisaient pas consensus sur le plan international. D'autres délégations ont relevé que les paragraphes 4, 5 et 8 étaient superflus et que les paragraphes 1, 2 et 7 devaient être reformulés pour être applicables.

43. Les travaux menés par le Conseiller spécial sur la sécurité humaine, parmi d'autres, ont été mis en lumière. Le Groupe de travail devait éviter de répliquer le travail fait par d'autres instances du système des Nations Unies ou d'autres experts. Nombre des paragraphes contenaient des formulations ambiguës et ambitieuses qui n'étaient fondées sur aucune définition convenue sur le plan international.

44. Plusieurs délégations ont insisté sur le lien entre sécurité et droit à la paix. Ce lien étroit ne pouvait être considéré sans reconnaître le problème du terrorisme en général et de ses effets sur le droit à la paix et à la sécurité humaine en particulier. D'autres délégations ont suggéré d'adopter une nouvelle formulation qui renvoie à la fois au droit de légitime défense et à la lutte contre le terrorisme. À cet égard, il a été proposé d'inclure une référence à la lutte contre le terrorisme et aux exceptions légales et légitimes relatives au recours à la force prévues à l'Article 51 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

D'autres délégations ont souligné combien il importait de respecter les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale établis par la Charte. Des organisations non gouvernementales ont appelé l'attention sur la nature civile des opérations de maintien de la paix et souligné que la résistance à l'oppression devait s'exercer de manière non violente.

45. Les peuples comme les individus avaient un droit à la paix et le libellé actuel de l'article 2 insistait trop sur la dimension individuelle.

46. L'ordre des priorités et les critères retenus pour le choix des thèmes n'étaient pas clairs et le texte devait être beaucoup mieux structuré pour apporter une valeur ajoutée. Le Président-Rapporteur a déclaré que le fondement et la structure du texte devaient être réexaminés en vue d'obtenir une déclaration rationnelle qui rende compte des aspirations des États.

D. Article 3. Désarmement

47. S'agissant de l'article 3 du projet de déclaration, un certain nombre de délégations ont établi un lien entre le désarmement et le droit à la paix, sans avoir l'intention de débattre du désarmement en tant que tel mais pour souligner le lien en question, et la volonté des États d'engager des négociations à cette fin. D'autres ont estimé que le Conseil des droits de l'homme n'était pas l'instance appropriée pour débattre de la question du désarmement. Il a été suggéré que les questions du désarmement, du maintien de la paix et de la prolifération des armes de destruction massive soient examinées par d'autres organismes spécialisés, notamment la Conférence du désarmement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Conseil de sécurité de l'ONU. Ces organisations et organismes devaient continuer à jouer un rôle de chefs de file dans l'action de la communauté internationale, compte tenu de leur expérience sur le terrain.

48. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait appliquer une approche générale lors des débats sur la question du désarmement compte tenu à la fois de son caractère sensible et de sa vaste portée. D'autres ont insisté sur la nécessité de faire preuve d'une plus grande transparence au sujet des dépenses militaires et de libérer des ressources pour les redistribuer aux segments les plus pauvres de la société. Il a été proposé de subdiviser le paragraphe 1 de l'article 3 en deux paragraphes, le premier portant sur l'objectif de parvenir, dans un délai raisonnable, au désarmement général et le second sur l'engagement à réglementer et contrôler de manière stricte et transparente le commerce des armes. L'objectif sous-jacent était d'encourager les États à engager des négociations visant à réduire les dépenses militaires sans empiéter sur la souveraineté nationale.

E. Article 4. Éducation et formation à la paix

49. S'agissant de l'article 4, les membres du Groupe de travail se sont largement accordés sur l'idée d'appuyer l'inclusion d'une disposition concernant l'éducation et la formation à la paix, considérées comme une composante essentielle du projet de déclaration. Un certain nombre de délégations ont souligné que l'éducation et la formation à la paix jouaient un rôle vital dans l'instauration d'une culture de paix. L'éducation et la formation à la paix ne devaient pas être axées uniquement sur le développement, mais contribuer également à faire évoluer le comportement de chacun. Plusieurs organisations non gouvernementales ont souligné le caractère stimulant et émancipateur de l'éducation.

50. Certaines délégations ont toutefois estimé que l'article 4 devait être reformulé pour gagner en concision et en clarté. Certaines ont jugé que le paragraphe 5 était trop contraignant pour les États et que la référence à la révision des lois et politiques nationales n'était pas de mise dans ce contexte. Des organisations non gouvernementales ont appuyé l'inclusion de l'éducation à la paix dans chaque système éducatif et insisté sur la nécessité de former les enseignants à l'éducation à la paix.

51. Certaines délégations ont jugé qu'il était important de faire référence à un autre instrument pertinent et complémentaire existant, à savoir la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/137 du 19 décembre 2011, et à des éléments spécifiques de ladite déclaration, portant notamment sur les campagnes de sensibilisation, les médias et le secteur privé. D'autre part, puisqu'il était établi que l'éducation et la formation aux droits de l'homme étaient le sujet d'une autre déclaration des Nations Unies, il serait difficile de trouver une quelconque valeur ajoutée à la duplication des travaux déjà menés par l'UNESCO.

52. Le bien-fondé de l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre a également été souligné. La question de la censure, abordée au paragraphe 3, a également été débattue et certaines délégations ont reconnu que le droit d'obtenir des informations sans censure n'était pas un droit absolu et qu'il était légitime d'y imposer des limites dans certains cas. Certaines organisations non gouvernementales ont souligné que le droit de diffuser des informations librement n'était pas cité.

53. Un certain nombre de délégations ont suggéré d'utiliser, au paragraphe 5 a), la formulation précédemment convenue, à savoir «le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée» et non pas simplement «la xénophobie».

F. Article 5. Objection de conscience au service militaire

54. S'agissant de l'article 5, de nombreuses délégations ont demandé que soit supprimée toute référence au droit à l'objection de conscience au service militaire faute de consensus international sur cette question qui, de leur point de vue, relevait uniquement de la législation interne de chaque État. Cette question n'intéressait pas les travaux du Groupe de travail et ne devait pas être examinée plus avant.

55. Quelques délégations ne voyaient pas l'intérêt de répéter un débat sur une question qui avait déjà été examinée par d'autres instances, dont le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Il a été reconnu que l'objection de conscience au service militaire était subordonnée à une décision souveraine de chaque État.

56. Plusieurs organisations non gouvernementales étaient favorables au maintien de la notion d'objection de conscience au service militaire, qui était également liée au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'ajout d'une référence au droit à la désobéissance civile figurait par les modifications suggérées.

G. Article 6. Sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité

57. Un débat a eu lieu sur l'article 6 du projet de déclaration concernant les sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité. De nombreuses délégations sont convenues de la nécessité de réglementer ces sociétés aux niveaux national et international et du fait que leurs activités devaient être conformes aux normes établies dans le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. Cet avis était partagé par les organisations non gouvernementales. D'autres délégations ont toutefois noté que la réglementation nationale était le moyen le plus efficace et le plus approprié de promouvoir le respect des droits de l'homme par ces sociétés, et ont encouragé les États à mettre en commun les pratiques nationales dans ce domaine.

58. De nombreuses délégations ont jugé utile de faire figurer dans la déclaration une référence brève et générale aux sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité et estimé qu'une telle référence ne pouvait être totalement omise. Une référence au terrorisme et aux organisations terroristes devait également être ajoutée.

59. Certaines délégations se sont opposées à l'inclusion d'un article sur les sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité qu'elles trouvaient redondante et incohérente eu égard aux efforts menés dans ce domaine, essentiellement dans le cadre du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Les délégations en question jugeaient inefficace d'engager des négociations parallèles sur ce sujet.

H. Article 7. Résistance et opposition à l'oppression

60. S'agissant de l'article 7, plusieurs délégations ont déclaré qu'elles n'étaient pas en faveur de l'inclusion d'une disposition sur la résistance et l'opposition à l'oppression, telle que formulée par le Comité consultatif, au motif qu'elles rejetaient des termes controversés ou ambigus tels que «domination dictatoriale» ou «oppression interne». Il a été suggéré de supprimer l'article dans son intégralité. D'autres délégations ont estimé qu'il était utile de faire référence, quelque part dans la déclaration, à la décolonisation, au droit des peuples de résister à l'occupation étrangère, et à l'opposition par des moyens non violents, et ont suggéré de reformuler l'article dans un langage plus positif.

61. Il a également été déclaré que nombre de ces questions étaient déjà traitées ailleurs, en particulier par le Comité spécial de la décolonisation et dans le contexte de la résolution annuelle de l'Assemblée générale sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.

I. Article 8. Maintien de la paix

62. Eu égard à l'article 8, il a été affirmé que les missions de maintien de la paix étaient un outil nécessaire et précieux pour appuyer le droit à la paix. La Charte des Nations Unies devait servir de fondement à tout débat sur le maintien de la paix, qui ne devait pas être considéré exclusivement sous l'angle des missions de paix des Nations Unies.

63. D'autres délégations rejetaient l'idée d'incorporer cet article dont le libellé donnait une image négative des forces de maintien de la paix et estimaient qu'une telle inclusion n'apporterait pas de valeur ajoutée. Des conseillers pour les droits de l'homme faisaient désormais partie des effectifs des opérations de maintien de la paix et ces composantes droits de l'homme des missions de la paix étaient guidées et appuyées comme il se devait. De plus, les questions opérationnelles ne relevaient pas du mandat du Conseil des droits de l'homme.

64. Des organisations non gouvernementales ont fait observer que l'ONU et d'autres organisations humanitaires, dont diverses organisations non gouvernementales, jouaient depuis longtemps un rôle décisif dans les activités visant à améliorer la protection des civils dans les conflits armés, notamment dans les lieux qui ne bénéficiaient pas de la présence d'une mission de maintien de la paix. Par conséquent, les missions de la paix des Nations Unies devaient inclure des forces civiles non armées pour protéger correctement la population.

J. Article 9. Droit au développement

65. S'agissant de l'article 9, plusieurs délégations ont affirmé que le droit au développement devait figurer dans le projet de déclaration compte tenu de son lien direct avec le droit à la paix. Le développement, question clef au cœur des principes et activités des Nations Unies, et la paix étaient inextricablement liés. Une référence à la Déclaration sur le droit au développement devait figurer dans le texte du projet de déclaration sur le droit à la paix et pourrait éventuellement être renforcée pour gagner en précision et en force sur cette question importante.

66. Il a été relevé qu'il serait plus correct de débattre du mot «développement» et de l'utiliser à la place de l'expression «développement durable» puisque les peuples devaient pouvoir exercer leur droit au développement complet et pas seulement au développement durable.

67. Certaines délégations souhaitaient ajouter des éléments au paragraphe 3 de l'article 9, notamment au sujet des mesures coercitives et des sanctions qui empêchaient le développement et nuisaient donc à l'instauration de la paix.

68. D'autres délégations ont fait valoir que l'article 9 contenait des concepts redondants qui étaient déjà largement examinés par d'autres instances, notamment les organismes ad hoc du système des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les normes internationales relatives aux droits de l'homme. À titre d'exemple, au sein du Conseil des droits de l'homme, il existait un mandat au titre des procédures spéciales portant sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et, en septembre 2012, le Conseil avait adopté les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme. De plus, la pauvreté était l'une des cibles des objectifs du Millénaire pour le développement (Objectif 1 – Éliminer l'extrême pauvreté et la faim). Comme les thèmes abordés dans d'autres articles du projet de déclaration, la question du droit au développement était déjà traitée par d'autres instances au sein du Conseil des droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies.

69. Les organisations non gouvernementales sont convenues d'inclure le droit au développement dans le projet de déclaration. Plusieurs documents ont été cités pour illustrer le lien entre développement et paix: les dispositions du paragraphe 32 de la Déclaration du Millénaire réaffirmaient le lien entre paix, coopération et développement et la Déclaration sur le droit au développement affirmait la double nature du droit au développement qui était un droit à la fois collectif et individuel. La mise en œuvre du droit au développement était considérée comme une condition *sine qua non* de l'instauration de la paix.

K. Article 10. Environnement

70. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que le libellé actuel de l'article 10 n'établisse pas de lien entre environnement et droit à la paix. De plus, la formulation utilisée était ambiguë et s'écartait des libellés convenus pour les instruments des Nations Unies.

71. De nombreuses délégations ont indiqué que le thème de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme était déjà traité par le Conseil des droits de l'homme par le biais de ses mécanismes de procédures spéciales et qu'elles craignaient qu'une telle disposition n'empiète sur les travaux du Conseil et ne crée des doublons.

72. D'autres délégations et organisations non gouvernementales étaient en faveur du libellé actuel et estimaient qu'il devait figurer dans la version définitive de la déclaration. Il n'était pas possible d'exercer les droits économiques, sociaux et culturels dans un environnement malsain.

L. Article 11. Droits des victimes et des groupes vulnérables

73. Il a été convenu d'adopter une approche générale lors de l'examen des principes énoncés dans l'article 11. Certaines délégations ont recommandé de supprimer toute référence aux groupes individuels tels que ceux cités au troisième paragraphe. D'autres ont souligné combien il importait d'incorporer des concepts qui bénéficiaient d'un consensus international.

74. Plusieurs délégations préféraient incorporer la formulation utilisée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en particulier en ce qui concernait les références au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie.

75. Il a été indiqué que le système des Nations Unies et les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme prévoyaient des recours pour les victimes de violations des droits de l'homme. Il a été fait référence aux travaux entrepris par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition. Les États ont été encouragés à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

76. Des organisations non gouvernementales ont recommandé d'inclure des paragraphes sur les disparitions forcées ou involontaires qui, dans certaines circonstances, constituaient un crime contre l'humanité.

M. Article 12. Réfugiés et migrants

77. S'agissant de l'article 12, de nombreuses délégations ont reconnu que la question des réfugiés et des migrants touchait les droits de l'homme, indépendamment du statut des intéressés au regard de la législation relative à l'immigration. Les États devaient s'attacher à éliminer les causes à l'origine des déplacements de réfugiés et de migrants. Toutefois, de nombreuses délégations ont indiqué qu'il existait des instances plus appropriées pour traiter les questions abordées dans l'article de manière plus complète et plus spécifique.

78. Certaines délégations jugeaient préférable d'inclure une formulation plus générale pour traiter ces questions. Plusieurs délégations ont néanmoins estimé que la nécessité de mentionner la question des migrants et des réfugiés n'apparaissait pas clairement alors que d'autres catégories de groupes vulnérables, comme les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, étaient exclues. La nécessité d'inclure un article sur ce thème dans le projet de déclaration a été remise en question.

79. Certaines délégations et organisations non gouvernementales ont appuyé l'inclusion de cet article et proposé une formulation supplémentaire pour renforcer le texte.

N. Article 13. Obligations et mise en œuvre

80. De nombreuses délégations ont estimé que, d'une manière générale, le libellé de l'article 13 était légèrement vague et ambitieux. La coopération régionale et la coopération Sud-Sud pouvaient être les moteurs d'une mise en œuvre réussie du droit à la paix. De plus, la préservation, la promotion et la mise en œuvre du droit à la paix constituaient une obligation fondamentale pour tous les États, individuellement et collectivement. Les États étaient encouragés à mener une action collective en concertation avec le système des Nations Unies. Tous les êtres humains, individuellement et collectivement, avaient le droit et le devoir de contribuer à la réalisation du droit à la paix.

81. Le Groupe de travail est ensuite revenu au débat sur la définition du droit à la paix. Certaines délégations ont réaffirmé qu'il serait difficile d'imposer des obligations au sujet d'un concept juridique non défini et que la mise en œuvre de telles obligations ne serait pas possible. Il a également été relevé que les dispositions des paragraphes 4 et 5 seraient difficiles à appliquer en raison du manque de clarté de la terminologie utilisée. De nombreuses délégations ont jugé prématuré de débattre du paragraphe 6.

O. Article 14. Dispositions finales

82. Il a été suggéré de modifier le paragraphe 1 de l'article 14 pour faire en sorte qu'aucun élément de la déclaration n'aille à l'encontre des principes des Nations Unies ou des principes relatifs aux droits de l'homme. La déclaration avait en effet pour objectif de favoriser la jouissance des droits de l'homme et non pas d'y faire obstacle. Il a également été recommandé de modifier légèrement le paragraphe 3 de manière à indiquer que tous les États devaient mettre en œuvre de bonne foi les dispositions de la déclaration en adoptant les mesures jugées les plus appropriées dans le contexte national. Étant donné que la déclaration n'était pas juridiquement contraignante, les États devaient pouvoir juger par eux-mêmes de la meilleure façon de mettre en œuvre les mesures en question. Ces propositions avaient également l'appui des organisations non gouvernementales.

V. Observations finales

83. À la 7^e séance, le 21 février 2013, après avoir fait distribuer le projet de rapport, le Président-Rapporteur a invité les délégations à prendre la parole.

84. En présentant cette partie de la session, le Président-Rapporteur a fait savoir aux délégations que le rapport serait adopté *ad referendum* et qu'elles auraient la possibilité d'adresser leurs observations au secrétariat du Groupe de travail au cours des deux semaines suivantes. De nombreuses délégations ont remercié le Président pour sa direction des travaux de cette première session et pour son approche transparente, ouverte, consensuelle et objective.

85. Certaines délégations ont souligné l'absence de consensus quant à l'existence d'un «droit à la paix» en droit international et qu'il n'y avait pas lieu de débattre de thèmes tels que le désarmement, les réfugiés et les migrants, qui étaient traditionnellement et largement examinés par d'autres mécanismes, relevant ou non du Conseil, et par d'autres organismes des Nations Unies. Elles reconnaissaient pleinement les liens entre paix et droits de l'homme, mais n'adhéraient pas à l'idée selon laquelle la paix était une condition préalable aux droits de l'homme.

86. Un certain nombre de délégations ont affirmé leur confiance dans l'élaboration d'une déclaration sur le droit à la paix fondée sur le texte préparé par le Comité consultatif et souligné que la nature et l'essence du droit à la paix ressortaient notamment de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Certaines délégations auraient préféré que les recommandations sur l'action à mener émanent directement du Groupe de travail plutôt que du Président-Rapporteur. La possibilité que le Président-Rapporteur présente un nouveau texte fondé sur les débats tenus au cours de la première session du Groupe de travail a également été examinée.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

87. **À la séance de clôture de la première session, le 21 février 2013, le Groupe de travail a adopté les conclusions ci-après, conformément au mandat que lui avait confié le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/15:**

- i) **Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction la participation de la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, du Président du Conseil des droits de l'homme et de la Présidente du groupe de rédaction du Comité consultatif sur le projet de déclaration sur le droit à la paix et a pris acte des contributions reçues des gouvernements, des groupes régionaux et politiques, de la société civile et des parties prenantes intéressées.**

B. Recommandations du Président-Rapporteur

88. À l'issue des débats tenus pendant la session du Groupe de travail et compte tenu des différences de vues sur la marche à suivre, le Président-Rapporteur recommande au Conseil des droits de l'homme:

- i) De tenir une deuxième session du Groupe de travail avant sa vingt-cinquième session;
- ii) De l'autoriser à tenir des consultations informelles avec les gouvernements, les groupes régionaux et les parties prenantes intéressées pendant l'intersession;
- iii) De lui confier la préparation du nouveau texte sur la base des débats tenus au cours de la première session du Groupe de travail et des consultations informelles intersessions qui auraient eu lieu et de présenter ce texte avant la deuxième session du Groupe de travail pour examen et pour de nouvelles discussions.

VII. Adoption du rapport

89. À sa 8^e séance, le 21 février 2013, le Groupe de travail a adopté *ad referendum* le projet de rapport sur les travaux de sa première session et a décidé de charger le Président-Rapporteur d'en établir la version définitive.

Annexe

Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
 4. Programme de travail.
 5. Adoption du rapport.
-